



ensemble, pour la planète,
on peut faire encore mieux !



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, LE SYNDICAT MIXTE
D'ELIMINATION DES DECHETS ET L'ASSOCIATION « LA RESSOURCE »
CONCERNANT LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UNE RESSOURCERIE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- Le SMED (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets), sis 16 allée des Gabians 06150 CANNES LA BOCCA, représenté par Christophe FIORENTINO, dûment et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibérations du Comité syndical N°2025/XXXX en date du XX juillet 2025, ci-après dénommée « Le SMED » d'une part,
- La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, sise 5 rue de la République 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par son Maire en exercice, Christian ZEDET, dûment et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal N° 2025-XXX du 18 juin 2025, ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Assistée de L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94700 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662403116 RCS PARIS, selon les dispositions des articles L.211-1 R.214-19 du Code Forestier et de la Charte de la Forêt Communale du 14 décembre 2016, représenté par Monsieur Gildas REYTER, Responsable du service forêt-environnement de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes/Var, dûment habilité,

Et

- L'Association « LA RESSOURCE », dont le siège social se situe au 100 chemin de Prémorel 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, déclarée en préfecture des Alpes-Maritimes sous le N°W061015278 LE 29 juillet 2021, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Sonia LOPEZ, dûment habilitée à l'effet des présentes ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

PREAMBULE

Le SMED, syndicat mixte en charge du traitement des déchets et de la gestion des déchèteries du territoire, a souhaité, en partenariat avec la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et l'association locale « La Ressource », soutenir le déploiement de solutions visant à favoriser le réemploi sur son territoire, par la création d'une recyclerie sur le terrain jouxtant la déchetterie de la commune.

La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne souhaite contractualiser ce partenariat qu'elle entretient avec le SMED et l'Association afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner à ce projet par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens déterminant les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la gestion de La Ressourcerie.

L'Association « La Ressource » représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine d'activité tourné vers la lutte contre le gaspillage d'objet et de matériel courant du quotidien en état de fonctionnement, en favorisant la réutilisation, la rénovation et le recyclage, favoriser l'entraide et la solidarité en proposant une vente de ces objets et de matériels à des prix très abordables ainsi que créer du lien social en proposant des ateliers.

Il a été convenu ce qui suit :

I. LES LOCAUX ET LE MATERIEL

Article 1 – Lieux et installation des locaux mis à disposition

La commune met gracieusement à disposition de l'Association, un terrain d'environ 100 m² sur une partie de la parcelle cadastrée C1508, pour exercer les missions auxquelles elle s'engage par la présente convention à l'exclusion de toute autre, située à gauche de l'entrée de la déchetterie de Saint-Cézaire-sur-Siagne, tel que matérialisé sur le plan de situation en annexe 1.

Le SMED met gracieusement à disposition, les structures modulaires nécessaires à l'activité de l'Association :

- achat, livraison, installation d'une structure modulaire de 60 m² + auvent de 30m² ;
- y compris la fourniture des plots supports de la structure, le calage et la mise à niveau.

Le SMED met à disposition de l'Association, les sanitaires du site de la déchetterie aux horaires d'ouverture du site uniquement ainsi qu'un point de raccordement à l'eau afin d'y brancher un tuyau d'arrosage.

La Commune procède aux démarches administratives nécessaires aux autorisations d'urbanisme et au défrichement de la parcelle afin de pouvoir installer les modules. Elle réalise à ses frais, les travaux de terrassements légers et de raccordement aux réseaux électriques et eau nécessaires, à la fourniture et la pose de la clôture et du portail autour de la structure.

Le régime forestier sera maintenu sans discontinuité sur le terrain mis à disposition pour ce projet.

Article 2 – Entretien des locaux mis à disposition

Les lieux et les locaux sont mis à disposition de l'Association en l'état.

L'Association s'engage à maintenir les lieux et les locaux conformes à leur état et composition initial. Elle répondra de toute dégradation durant la mise à disposition, excepté ce qui résulte de la vétusté.

Les réfections, modifications ou transformations feront l'objet d'accords préalables entre les parties.

L'Association maintiendra en bon état de propreté et de rangement les locaux et l'espace mis à sa disposition, elle entretiendra les espaces verts et procédera au débroussaillement à l'intérieur de l'espace clôturé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les abords de l'espace mis à disposition devront également être maintenus propres et débarrassés par l'Association de tout déchet ou dépôt sauvage.

L'Association s'engage à utiliser les sanitaires mis à disposition par le SMED en bon père de famille.

Article 3 – Le matériel appartenant à l'Association

L'Association est libre d'apporter le matériel nécessaire à ses activités.

Il ne sera pas accepté que du matériel propre à l'Association ainsi que celui apporté par les usagers soit entreposé dans les autres lieux ou espaces que ceux qui lui sont dédiés.

Article 4 – Eau - électricité

Le SMED met à disposition de l'Association l'eau et l'électricité depuis la déchetterie. L'Association s'engage à limiter au strict nécessaire ses consommations.

L'Association s'engage à dédommager le SMED des frais et consommations engagées au réel. Le SMED mettra en place un compteur défalcateur afin de procéder à la facturation.

Le SMED émettra un titre de recette dont la fréquence sera convenue avec l'Association, du montant de ces charges. L'Association s'engage à payer ce montant dès réception du titre de recette auprès du comptable public du SMED.

II. LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Jours et horaires d'ouverture de la recyclerie - personnel

La recyclerie sera ouverte pendant les jours et horaires d'ouverture de la déchetterie exclusivement.

L'Association s'engage à ouvrir *a minima* une demi-journée par semaine au démarrage et deux jours d'ouverture par semaine au bout des six premiers mois d'activité.

La recyclerie sera tenue par des bénévoles de l'Association, dûment mandatés par elle. Elle pourra avoir recours à des stagiaires et des volontaires en service civique sous son unique responsabilité.

Article 6 – Types d'objets acceptés

L'Association acceptera sur ce site :

- ☒ de l'électro-ménager en état de marche ou de réparation pour de la revente à bas prix,
- ☒ des meubles pour du don ou, selon la valeur du bien, de la revente à bas prix.

Le SMED autorise l'Association à déposer gratuitement en déchetterie, les objets qui n'ont pas pu être valorisés dans le cadre de la présente convention. L'association devra s'inscrire auprès du SMED afin de disposer d'une carte d'accès à la déchèterie.

Article 7 – Les subventions communales

L'Association devra veiller à formuler sa demande de subvention dans les délais impartis fixés chaque année par la Commune, sur le formulaire prévu à cet effet, en fournissant les justificatifs demandés. La commune est libre de refuser ou d'attribuer une subvention.

La subvention a pour objet d'accompagner l'Association dans la réalisation de ses activités. L'Association s'engage dès lors à communiquer à la Commune, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt de ses comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

La Commune et l'Association procéderont à des points d'étapes réguliers. Dans cet esprit, l'Association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ces réflexions.

Article 8 – Objectifs

Les objectifs fixés à l'Association sont :

- ☒ ouvrir *a minima* une demi-journée par semaine les six premiers mois d'activité,
- ☒ ouvrir *a minima* deux journées par semaine après les six premiers mois d'activité,
- ☒ recueillir les dons d'électroménager et de meubles apportés par les habitants avant leur entrée en déchetterie, les maintenir en bon état, procéder à de menus réparations afin d'en favoriser leur réemploi toute l'année,
- ☒ contractualiser obligatoirement des partenariats avec les acteurs et les éco-organismes des filières de réemploi du SMED
- ☒ faire en sorte qu'une faible minorité des dons acceptés soient reversés en déchetterie faute d'avoir trouvé preneur.

Article 9 – Suivi de l’activité

L’Association fournira :

☒ un reporting trimestriel quantitatif des objets collectés et valorisés, incluant leur destination finale,

☒ un rapport d’activité annuel de l’année écoulée avec les indicateurs suivants :

- Objets récupérés,
- Objets réemployés (don/vente),
- Objets jetés en déchetterie de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- Objets donnés à un autre organisme en vue de leur recyclage ou de leur réparation,
- Nombre de donateurs,
- Chiffre d’affaires,
- Nombre de bénévoles et employés au sens large.

Le rapport annuel sera présenté en comité technique composé des trois parties en présence au plus tard le 1^{er} mars de l’année en cours.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 – Assurances

Les locaux et leur contenu sont assurés par l’Association, ainsi que les bénévoles, les employés au sens large et le public le fréquentant.

L’Association devra fournir chaque année à la Commune et au SMED une attestation d’assurance couvrant les locaux et l’activité de recyclerie.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature sous réserve des autorisations administratives requises qui déclencheront la commande de la structure modulaire et le démarrage des travaux par le SMED et la commune.

Elle sera reconductible tacitement pour des périodes de même durée sauf dénonciation expresse de l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au Président ou au Maire contre récépissé, trois mois au moins avant l’échéance de reconduction de la présente convention.

A défaut d’obtention d’autorisation, la présente convention sera caduque.

Article 11 – Résiliation

En cas de désaccord entre les parties ou non-respect des engagements réciproques, les parties peuvent résilier unilatéralement la présente convention. Elles devront au préalable convenir par écrit, d’un rendez-vous de conciliation pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées et trouver un terrain d’entente.

A défaut de conciliation à l’issue de ce rendez-vous (ou en l’absence d’accord sur un rendez-vous ou en l’absence de l’autre partie au rendez-vous convenu), la résiliation de la présente convention interviendra de fait par courrier en lettre recommandée signifié à l’autre partie.

Un état des lieux de fin de convention sera effectué par la Commune, et l'Association sera invitée à libérer les lieux de son propre matériel à la date fixée dans le courrier de résiliation.

La commune et le SMED se rencontreront alors afin de définir le sort de l'occupation du terrain par les algecos, propriétés du SMED.

Dans le cas où le SMED ou la Commune devaient récupérer les locaux (SMED) ou le terrain (Commune) pour nécessité ou motif d'intérêt général, sauf urgence impérieuse, un préavis de deux mois sera laissé à l'Association pour libérer les lieux.

Fait à Saint Cézaire-sur-Siagne, en trois exemplaires originaux
Le

Pour le SMED, Le Président,	Pour la commune, Le Maire,
Pour l'Association La Présidente, <i>Lu et approuvé</i>	Visa de l'Office National des Forêts

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION

